

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3866-2013

**DEMANDE D'APPROBATION DE LA GRILLE
DE PONDÉRATION DES CRITÈRES
D'ÉVALUATION
POUR L'APPEL D'OFFRES DE 460 MW
D'ÉNERGIE ÉOLIENNE (A/O 2013-01)**

HYDRO-QUÉBEC

**Demanderesse
(ci-après le « Distributeur »)**

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLEC-
TRICITÉ**

(ci-après « AQCIÉ »)

COPIE DES PROPOSITIONS MINISTÉRIELLES D'AMENDEMENT

Am 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 25

Suop

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU
20 NOVEMBRE 2012

ARTICLES 4.1 À 4.4

(Articles 71.1, 71.2, 74.1.1, 74.2 et 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie)

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, les articles suivant :

« 4.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre VI, des articles suivants :

« 71.1. La fourniture d'électricité est destinée exclusivement à la satisfaction des besoins des marchés québécois.

Ces besoins sont satisfaits en priorité par la fourniture d'électricité autre que l'électricité patrimoniale puis, lorsque cette fourniture est écoulee, par l'électricité patrimoniale.

« 71.2. La fourniture d'électricité pour les besoins des marchés québécois ne peut être différée. ».

« 4.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74.1, du suivant :

« 74.1.1. Malgré l'article 9 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats suivants :

- 1° les contrats relatifs à un bloc d'énergie qu'il détermine;
- 2° les contrats relatifs à l'approvisionnement nécessaire à l'intégration de tout bloc d'énergie visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112;

Lorsqu'il accorde une dispense, le gouvernement peut, conformément aux engagements intergouvernementaux et internationaux du Québec en matière de commerce, déterminer ses modalités, les fournisseurs et la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement ainsi que son prix maximal aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72. »

« 4.3. L'article 74.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le » par « Sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat faisant l'objet d'une dispense en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1, le » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le distributeur d'électricité dépose auprès de la Régie les contrats dispensés en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1, dans les 30 jours de leur signature, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72. »

« 4.4. L'article 112 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2.1 et après « le bloc d'énergie », de « , ses modalités » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2.3°, de « ainsi que les modalités applicables; ».

Art

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 25

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU
20 NOVEMBRE 2012**

ARTICLE 5.1.

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« 5.1. L'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), édicté par l'article 4.2 de la présente loi, doit, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 du chapitre 25 des lois de 2012, se lire en y remplaçant « Malgré l'article 9 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le » par « Le ». ».

Swop